

VD_OMNI PE.2012.0138 vom 5. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0138

FR: VD_OMNI PE.2012.0138 du 5 novembre 2012

IT: VD_OMNI PE.2012.0138 del 5 novembre 2012

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Demande de réexamen. Absence d'éléments nouveaux. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

A. X. _____ est directement touché par la décision attaquée contre laquelle il a recouru dans le délai et les formes requises auprès du tribunal compétent (art. 75, 79, 92, 95 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Le recours est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Lorsque l'autorité saisie d'une demande de réexamen refuse d'entrer en matière - ce qui est le cas en l'espèce-, le recours ne peut porter que sur le bien-fondé de ce refus (ATF 113 Ia 146 consid. 3c; TF 2C_1010/2011 du 31 janvier 2012 consid. 2.1; arrêt PE.2012.0275 du 25 septembre 2012). a) L'art. 64 LPA-VD prévoit qu'une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1), et que l'autorité entre en matière sur la demande (al. 2), si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit pas être admis trop facilement et ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1; TF 2C_1010/2011 précité). b) En l'espèce, la lettre c de l'art. 64 LPA-VD n'entre pas en considération, et on ne voit pas quels éléments nouveaux, voire inexistantes auparavant, le recourant fait valoir. En effet, celui-ci motive sa demande de réexamen par le fait que sa situation constituerait un cas de rigueur au sens de l'art. 31 al. 1 OASA, en raison de la durée de sa présence en Suisse et de sa bonne intégration. Or, ces éléments ont déjà été examinés, notamment par la CDAP dans son arrêt du 26 avril 2011. Aucun élément nouveau n'est allégué à cet égard. Le recourant évoque la situation difficile, selon lui, dans son pays d'origine, mais ne se prévaut pas d'éléments propres à établir que sa réintégration y serait fortement compromise, cette question ayant du reste été déjà examinée par le SPOP. Ainsi, l'état de fait à la base de la décision du 7 janvier 2011 ne s'est pas modifié dans une notable mesure et il n'a pas été établi que cette décision reposait sur un état de fait incorrect au sens des lettres a et b de l'art. 64 LPA-VD. Partant, le recourant ne peut pas se prévaloir de cette disposition. c) C'est donc à juste titre que, faute d'éléments nouveaux déterminants, le SPOP n'est pas entré en matière sur la demande de réexamen et subsidiairement l'a rejetée. Mal fondé, le recours sera ainsi rejeté, et la décision

attaquée confirmée.

E. 3

Vu le sort de la cause, le recourant supportera les frais de justice et il ne sera pas alloué de dépens (art. 49, 52, 55, 56, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.